

Saint-Eustache, le 13 mai 2020

PAR COURRIEL

Madame Chantale Gilbert
Trésorière, Ville de Val-D'Or
855, 2^e avenue
Val-d'Or (Québec)
J9P 1W8

Objet : Tenue à jour du Rôle d'évaluation foncière
Avis Important - Inspection générale des bâtiments

Avis public est par la présente donné que la Ville de Val-d'Or a autorisé les évaluateurs de "La Société d'Analyse Immobilière Abitibi Inc." à effectuer la visite de tous les bâtiments situés sur son territoire afin de dresser un inventaire général conformément aux dispositions de l'Article 36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Les évaluateurs visiteront les propriétés à partir de Mai 2020 et ce, du lundi au samedi entre 9 heures et 20 heures.

Les évaluateurs de La Société d'Analyse Immobilière Abitibi Inc. sont détenteurs d'une carte d'identité avec photo ainsi que d'une lettre dûment signée par la greffière de la Ville de Val-d'Or. De plus, les voitures de la firme sont identifiées avec des affiches.

De plus, nos évaluateurs respecteront les règles de distanciation sociale suivantes :

Se tenir à 2 mètres de distance;

Porter des gants et un masque.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Évaluation – Taxation au numéro : 819-824-9613, poste :

Extrait de la Loi sur la fiscalité municipalité

Article 16.

Le propriétaire ou l'occupant qui refuse l'accès du bien à l'évaluateur ou à son représentant agissant en vertu de l'Article 15, ou qui l'entrave, sans excuse légitime, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 50 000\$.

1979, c. 72, a. 16; 1990, c. 4, a. 424; 1991, c.32, a. 11

Article 18.

Le propriétaire ou l'occupant d'un bien ou son mandataire doit fournir ou rendre disponible à l'évaluateur ou à son représentant les renseignements relatifs au bien, dont ce dernier a besoin pour l'exercice de ses fonctions, selon que ce dernier lui demande de les fournir au moyen d'un questionnaire ou autrement, ou de les rendre disponibles.

Le propriétaire d'un terrain ou son mandataire doit, de la même façon, lorsqu'il s'y trouve un bien devant être porté au rôle au nom de son propriétaire en vertu du chapitre V, fournir ou rendre disponibles à l'évaluateur ou son représentant les renseignements dont ce dernier a besoin pour l'exercice de ses fonctions et qui sont relatifs au propriétaire de ce bien.

Commets une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 16 le propriétaire ou l'occupant d'un bien ou son mandataire qui, sans excuse légitime, ne fournit pas ou ne rend pas disponible, selon la demande de l'évaluateur ou de son représentant, les renseignements visés aux premier et deuxième alinéas, ou fournit ou rend disponible de faux renseignements.

1979, c. 72; a. 18; 1983, c. 57, a. 109; 1990, c. 4, a. 425; 1991, c. 32, a. 13; 1998, c. 31, a. 97.

Article 36.1.

L'évaluateur doit, pour chaque unité d'évaluation, s'assurer au moins tous les neuf ans, de l'exactitude des données en sa possession qui la concernent.

1988, c. 76, a. 20.